

DÉCISION N°04-2023

FIXANT LE REPRÉSENTANT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU COMITÉ DE BASSIN DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET AU SEIN DE SES COMMISSIONS

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Adour-Garonne 2021-2026 adopté par le Comité de Bassin en application du code de l'environnement le 26 janvier 2021 et modifié le 5 septembre 2021 puis le 30 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°03-2023 du 26 avril 2023 fixant le représentant du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine siégeant au Comité de Bassin de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et au sein de ses commissions,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 juin 2023, décide :

Article 1

Le représentant du CRCAA au sein du Comité de Bassin de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de ses commissions est désigné comme tel :

REPRÉSENTANT DU CRCAA

OLIVIER LABAN, Président du CRCAA

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n°03-2023 du 26 avril 2023.



Article 3

La présente décision sera envoyée au Comité national de la conchyliculture afin d'être transmise à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 28 juin 2023

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN